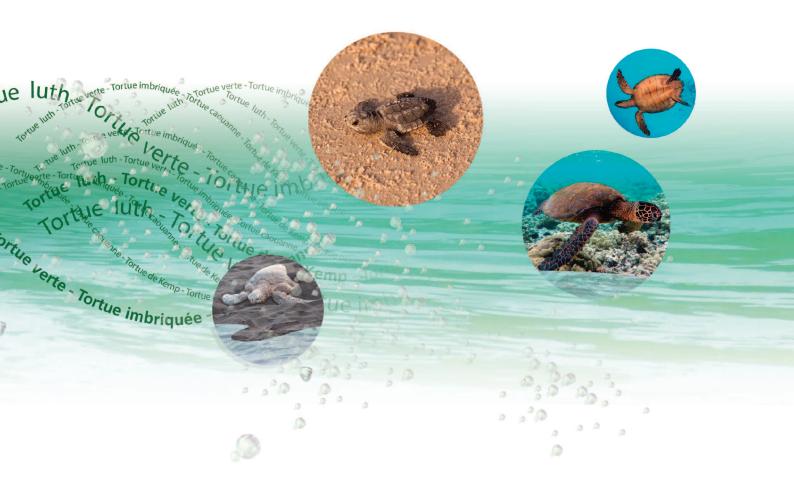
# Liste des reptiles marins protégés Noms vernaculaires et noms latins

- 156 Tortue luth (Dermochelys coriacea)
- 158 Tortue verte (Chelonia mydas)
- 160 Tortue imbriquée (Eretmochelys imbricata)
- 162 Tortue caouanne (Caretta caretta)
- 164 Tortue de Kemp (Lepidochelys kempii)
- 166 Tortue olivâtre (Lepidochelys olivacea)

# **Avertissement**

Les populations de tortues en Méditerranée sont généralement plus petites qu'ailleurs et effectuent des migrations plus courtes, principalement délimitées à l'espace méditerranéen, que les autres populations de tortues.

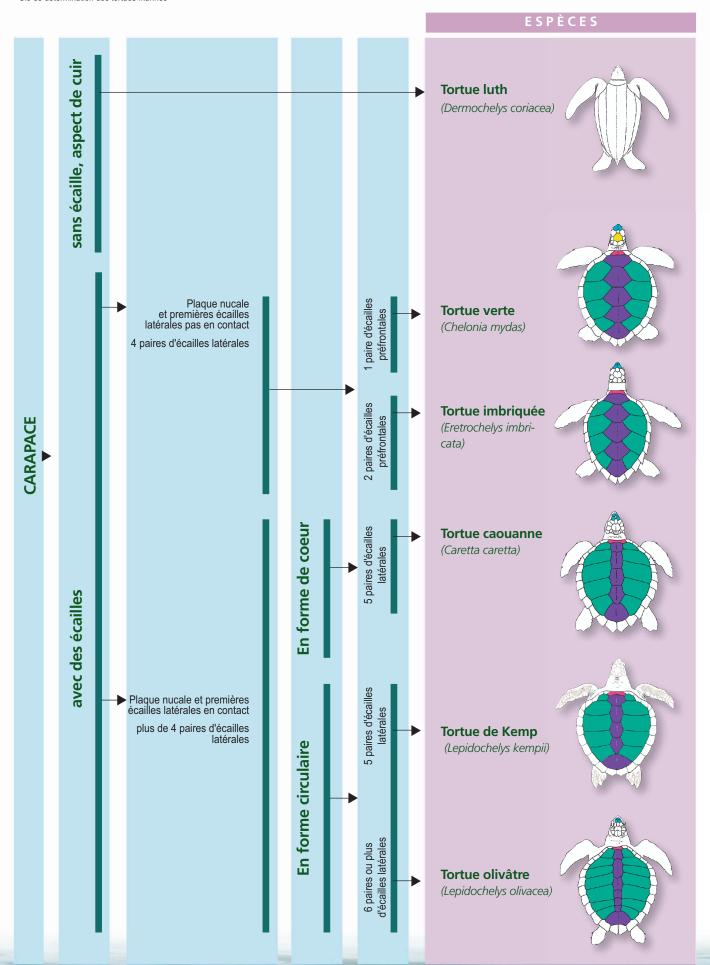
# Les reptiles



- **C**lé de détermination des tortues marines
- **T**ortue luth
- **T**ortue verte
- **T**ortue imbriquée
- **T**ortue caouanne
- **T**ortue de Kemp
- **T**ortue olivâtre

Clé de détermination des tortues marines







# ortue luth

(Dermochelys coriacea)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Reptiles (Reptilia)
Ordre	Chéloniens (Testudines)
Famille	Dermochélyidés (Dermochelyidae)

Statut Liste Rouge UICN - mondial : vulnérable Statut Liste Rouge UICN - Guyane : vulnérable (Statut Liste Rouge UICN - Guyane population Ouest : en danger)

# **I**dentification

- Poids entre 300 et 900 kg (moyenne inférieure à 600 kg)
- Longueur allant de 1,4 à 1,8 m (les nouveau-nés font 50 mm)
- Œufs d'environ 80 g ayant un temps d'incubation de 60 jours
- Teinte générale gris-bleu à gris foncé, parsemé de petites taches claires
- Carapace présentant l'aspect du cuir, écailles possible sur les pattes et la tête
- Dossière : sept carènes longitudinales et se terminant en pointe
- Tête massive non rétractable avec une tache rosée sur la partie frontale et un bec à deux pointes triangulaires

# Cycle de vie

- Longévité moyenne estimée à 30 ans, mais peu d'informations sont disponibles
- Alimentation : méduses, salpidés, zooplanctons, mais aussi petits crustacés, oursins
- Reproduction : 4 à 10 pontes de 50 à 90 oeufs par saison de reproduction (espacées d'une dizaine de jours) ; tous les 2 à 4 ans

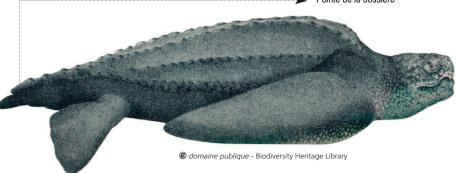
# Comportement

Espèce migratrice. Vie en haute mer (jusqu'à 1 230 m de profondeur). On peut les observer sur les côtes lors des reproductions, voire aussi occasionnellement pour leur alimentation.

# **H**abitat

Ses aires d'alimentation se trouvent dans les eaux tempérées à froides. Quant à la reproduction elle s'effectue dans les eaux chaudes des tropiques entre avril et juillet. La répartition des jeunes pourrait être cantonnée aux eaux tropicales car la résistance au froid ne s'acquerrait qu'au cours du vieillissement.





# Répartition géographique

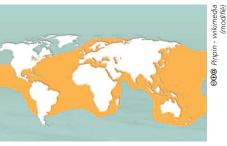
Présence dans l'ensemble des océans, sauf Arctique et Antarctique. On peut donc la trouver dans tous les espaces maritimes (sauf île de Clipperton et les îles TAAF sub-antarctique).







- 1 Juvénile de tortue luth.
- 2 Œufs de tortue luth.
- 3 Face dorsale avec les carènes.



Aire de répartition de l'espèce.

### **■** Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire et dans les eaux marines, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
- destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
- destruction ou enlèvement des œufs et des nids ;
- destruction, mutilation, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des tortues marines ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non, des tortues marines ou de leurs œufs prélevés :
  - . dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991,
  - . dans le milieu naturel du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991,
  - . dans le milieu naturel du département de la Martinique, après le 26 mars 1993,
  - . dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000,
  - . dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### **Dérogation aux interdictions :**

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet) ;
- dans un intérêt de conservation, de santé et sécurité publiques ou à des fins de recherche.

# ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4º classe (art. R. 415-1 1° C.Env 750 € d'amende);
- Infraction: délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende;
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5°C.Env);
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env).

### ■ Textes de références

#### Niveau national:

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du code de l'environnement (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement (dérogations) ;
- arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection : art. 2 et 3.

### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) Annexe IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit règlement CITES) Annexe A.

### Niveau international:

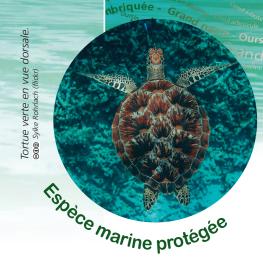
- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 annexe I;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 annexe II;
- convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite Convention Ospar), signée à Paris le 22 septembre 1992 annexe IV ;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 annexes II et IV;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 - annexe l.

### Références INPN, Accessed June 29, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\_nom/77367 - IUCN-mtsg, Accessed June 29, 2017 at https://iucn-mtsg.org/about-turtles/species/leatherback/ - Fontanes (F.), Roszko (A.), Flore (S.), Hatton (K.), Combos (V.) et Helton (A.) 2007. "Dermochelys coriacea" (On-line), Animal Diversity Web. Accessed June 29, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Dermochelys\_coriacea - Wallace (B.P.), Tiwari (M.) et Girondot (M.) 2013. Dermochelys coriacea. The IUCN Red List of Threatened Species 2013: e.T6494A43526147. Accessed June 28, 2017 at http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2013-2.RLTS.T6494A43526147.en - Serre-Collet (F.), Maran (V.), Fey (L.) in : DORIS, 09/05/2017 : Dermochelys coriacea (Vandelli, 1761). Accessed June 29, 2017 at http://doris.ffessm.fr/ref/specie/1750 Crédits photographiques Images 1, 3 et 7: https://commons.wikimedia.org/ -Images 2, 4 et 5: https://www.flickr.com/ - https://creativecommons.org/licenses/by/2.0/ - https://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.0/ https://creativecommons.org/licenses/by-nc/2.0/ - https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/ Rédaction Lena Baraud (AFB) Édition 2020









# ortue verte

(Chelonia mydas)

Autres noms: Green sea turtle (FN). Tortuga verde ou blanca (ES)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Reptiles (Reptilia)
Ordre	Chéloniens (Testudines)
Famille	Chéloniidés (Cheloniidae)

Statut Liste Rouge UICN - mondial : en danger Statut Liste Rouge UICN - Réunion et TAAF : en danger Statut Liste Rouge UICN - Guyane : vulnérable

# **I**dentification

- Poids entre 130 et 300 kg (moyenne vers 160 kg)
- Longueur allant de 80 à 120 cm
- Œufs d'environ 40-50 g pour 35-58 mm (forme balle ping-pong), temps d'incubation de 45-80 jours
- Teinte : dossière colorée (vert, noir, gris, marron et jaune) et plastron blanc jaunâtre (matières graisseuses de couleur verte, d'où le nom de l'espèce)
- Carapace bombée avec généralement 4 paires de plaques latérales se super posant (elles ne touchent pas la plaque nucale) et 5 plaques vertébrales, plastron composé de 4 paires de plaques
- Tête : petite, ronde et lisse avec deux écailles préfrontales et une grande écaille fronto-pariétale, bord de la mâchoire inférieure édentée
- Nageoires : grisées au-dessus et jaunes en-dessous, avec une griffe
- Nouveau-nés : environ 50 mm pour 25 g avec une carapace bleue-noire et un plastron blanc



# Cycle de vie

- Longévité pouvant atteindre 75 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 18 et 50 ans
- Alimentation : omnivore en début de vie puis plutôt herbivore (plantes humides et halophiles, algues vertes et rouges) mais peut aussi se nourrir de corail mou
- Reproduction: 1 à 9 pontes (moyenne à 4) de 75 à 200 œufs par saison de reproduction (espacées d'une quinzaine de jours) ; tous les 2 à 4 ans

# Comportement

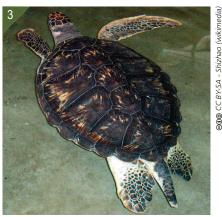
Espèce migratrice. Vie en larges groupes souvent issus de la même plage natale vers laquelle elles retourneront presque toujours pour la ponte (entre juin et septembre). Majorité du temps passé à nager (parcourt 20 à 90 km/jour). Accouplement dans les eaux peu profondes près de la plage de ponte.

# **H**abitat

Vie en eau peu profonde ou près des plages du littoral, surtout pendant la reproduction. Les jeunes peuvent étendre leur aire de répartition aux zones tempérées.







- 1 Tortue verte sur une plage en période de ponte.
- 2 Juvéniles de tortue verte.

**Biodiversity** 

3 - Face dorsale de la tortue verte.



Aire de répartition de l'espèce.

# Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tropicaux et subtropicaux. On peut donc la trouver dans tous les espaces maritimes de Métropole (principalement en Méditerranée) et d'outre-mer (sauf îles TAAF sub-antarctiques).

# Réglementation

### **■** Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
- destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
- destruction ou enlèvement des œufs et des nids ;
- destruction, mutilation, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des tortues marines ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non, des tortues marines ou de leurs œufs prélevés :
  - . dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991,
  - . dans le milieu naturel du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991,
  - . dans le milieu naturel du département de la Martinique, après le 26 mars 1993,
  - . dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000,
  - . dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Dérogation aux interdictions :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

Une autorisation individuelle et incessible du préfet est nécessaire pour pouvoir manipuler, à des fins de fabrication, de restauration ou de commerce, des dérivés d'écailles issus des stocks déclarés avant le 31 décembre 2001 ou acquis conformément aux dispositions du règlement n° 338/97/CEE.

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4° classe (art. R. 415-1 1° C.Env 750 € d'amende) ;
- Infraction: délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende;
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5°C.Env);
- Aggravation des sanctions si commis en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env).

### **■** Textes de références

### Niveau national:

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces);
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations);
- arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection art. 1, 3 et 8.

# Niveau de l'Union européenne :

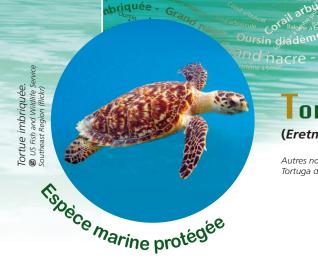
- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) Annexes II et IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit règlement CITES) Annexe A.

# Niveau international:

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 annexe I et II;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 annexe II
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 annexe II ;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 - annexes III et IV;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

### Références - INPN. Accessed July 31, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\_nom/77338 - Hersh (K.) 2016. "Chelonia mydas" (Online), Animal Diversity Web. Accessed July 31, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Chelonia\_mydas/ - iucn-mtsg.org. Accessed July 31, 2017 at https://iucn-mtsg.org/about-turtles/species/green/ - NOAA fisheries. Accessed July 31, 2017 at http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/turtles/green.html - Arkive. Accessed July 31, 2017 at http://www.arkive.org/green-turtle/chelonia-mydas/image-G132014.html - Fey (L.) et Delcroix (E.) in : DORIS, 17/07/2017 : Chelonia mydas Linnaeus, 1758. Accessed July 31, 2017 at http://doris.ffessm.fr/ref/specie/746 Crédits photographiques https://commons.wikimedia.org https://www.flickr.com/ https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/ https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/ https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/ Rédaction Lena Baraud (AFB) Édition 2020





# ortue imbriquée

# (Eretmochelys imbricata)

Autres noms : Hawksbill turtle (EN), Tortuga de Carey (ES)

	Classification
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Reptiles (Reptilia)
Ordre	Chéloniens (Testudines)
Famille	Chéloniidés (Cheloniidae)

Statut Liste Rouge UICN - mondial: en danger critique d'extinction

Statut Liste Rouge UICN - Réunion & TAAF îles éparses : en danger critique d'extinction



Gary Rinaldi (flickr)

@<del>0</del>





- Tortue imbriguée vue en face ventrale.
- 2 Tortue imbriquée sur la plage en période de reproduction.
- 3 Juvénile de tortue.

# **Identification**

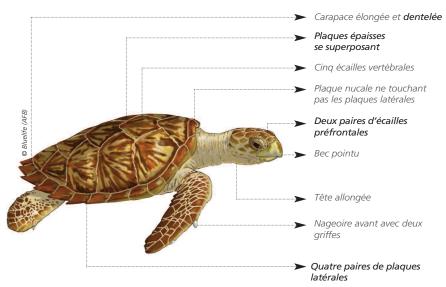
- Poids entre 45 et 130 kg (moyenne vers 80 kg)
- Longueur allant de 65 à 90 cm (movenne vers 87 cm)
- Œufs d'environ 25-30 g ayant un temps d'incubation de 60 jours
- Teinte : dossière foncée à marron doré avec des traces d'orange, rouge et noir et plastron jaune pâle
- Carapace élongée et dentelée (s'estompant chez les tortues plus âgées)
- Dossière : composée de plaques épaisses se superposant, quatre paires de
- Tête allongée en forme de bec pointu deux paires d'écailles préfrontales
- Nageoires avant avec deux griffes
- Nouveau-nés : environ 30-42 mm pour 13-20 g avec une carapace marron en forme de cœur

# Cycle de vie

- Longévité allant de 30 à 50 ans.
- Maturité sexuelle atteinte lorsque la carapace fait environ 70 cm, soit vers 20-40 ans.
- Alimentation : omnivore (spécifiques éponges principalement, mollusques, crustacés et algues).
- Reproduction: 2 à 5 pontes de 120 à 200 œufs par saison de reproduction (espacées d'une quinzaine de jours) ; tous les 2 à 3 ans.

### Comportement

Espèce migratrice. Accouplement dans les eaux peu profondes. Ponte de nuit sur des plages isolées où la végétation peut être plus dense. Alimentation dans les récifs et le plateau continental.

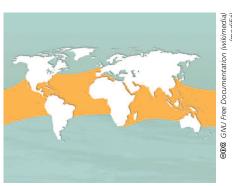


# **H**abitat

Vie en eau peu profonde avec des fonds durs tels que des récifs. La reproduction, où les tortues pourront être vues sur les côtes, s'effectue entre juillet et octobre. Seuls les juvéniles peuvent étendre leur milieu de vie aux régions subtropicales.

# Répartition géographique

Présence dans les zones tropicales des océans Atlantique et Pacifique. On peut la trouver dans tous les espaces maritimes de Méditerranée (même si les occurrences diminuent) et d'outre-mer (sauf l'île de Clipperton, St Pierreet-Miquelon et TAAF subantarctiques).



Aire de répartition de l'espèce.

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
- destruction ou enlèvement des œufs et des nids ;
- destruction, mutilation, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des tortues marines ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non, des tortues marines ou de leurs œufs prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991,
  - . du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991,
  - . du département de la Martinique, après le 26 mars 1993,
  - . du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000,
  - . du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43).

### Dérogation aux interdictions :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).
- Une autorisation individuelle et incessible du préfet est nécessaire pour pouvoir manipuler, à des fins de fabrication, de restauration ou de commerce, des dérivés d'écailles issus des stocks déclarés avant le 1er octobre 1993 ou acquis conformément aux dispositions du règlement n°338/97/CEE.

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4º classe (art. R. 415-1 1° C.Env 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national:

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces);
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection art. 1, 3 et 8.

# Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) annexe IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) annexe A.

### Niveau international:

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 annexes I et II ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 annexe II;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 annexes III et IV ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) annexe I.









briquée

# ortue caouanne

### (Caretta caretta)

Autres noms : Loggerhead sea turtle (EN), Tortuga boba (ES)

	Classification
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Reptiles (Reptilia)
Ordre	Chéloniens (Testudines)
Famille	Chéloniidés (Cheloniidae)

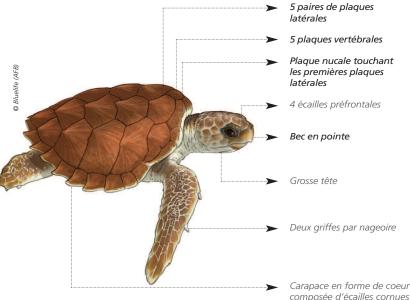
Statut Liste Rouge UICN - mondial: vulnérable

# Identification

- Poids entre 77 et 200 kg (moyenne à 135 kg)
- Longueur allant de 0.85 à 1 m
- Œufs d'environ 30-40 g ayant un temps d'incubation de 46 à 80 jours
- Teinte : dossière marron orangé et plastron jaune pâle
- Carapace : forme de cœur composée d'écailles cornues, généralement couverte d'algues et cirripèdes
- Dossière : composée de cinq paires de plaques latérales et de 5 plaques vertébrales, la plaque nucale touche les premières latérales
- Tête : grosse taille, jaune orangé, avec des glandes oculaires excrétrices de sel, bec en pointe, 4 écailles préfrontales ■ Nouveau-nés : 55 mm pour 15-20 g

# Cycle de vie

- Longévité : estimée à plus de 30 ans (voire même jusqu'à 62 ans)
- Maturité sexuelle atteinte lorsque la carapace fait 90 cm, soit entre 12 et 35 ans
- Alimentation : omnivore et généraliste (mollusques, petits crustacés, petits poissons et algues)
- Reproduction: 2 à 5 pontes de 80 à 130 œufs par saison de reproduction (espacées d'une quinzaine de jours) ; tous les 2 à 4 ans (mais absence possible pendant 9 ans)



# Carapace en forme de coeur

# Comportement

Espèce migratrice sur de grandes distances. Migration possible en hiver vers les eaux équatoriales plus chaudes (sauf pour les populations de Méditerranée qui reste généralement dans cette mer). Pontes le plus fréquemment entre mai et juillet.

# **H**abitat

Habitat privilégié évoluant en fonction du stade de vie. Majoritairement en haute mer sauf lors de la reproduction près ou sur les côtes des eaux chaudes tropicales.

### Répartition géographique

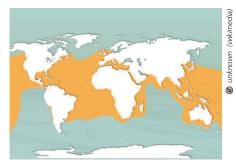
Présence dans l'ensemble des océans tempérés et tropicaux. On peut donc la trouver dans tous les espaces maritimes de métropole (tortue très commune en Méditerranée) et d'outre-mer (sauf îles Clipperton et subantarctiques).







- 1 Tortue caouanne à la surface de l'eau.
- 2 Œufs de tortue caouanne.
- 3 Juvénile de tortue caouanne.



Aire de répartition de l'espèce.

### **■** Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
- destruction ou enlèvement des œufs et des nids ;
- destruction, mutilation, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des tortues marines ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non, des tortues marines ou de leurs œufs prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991,
  - . du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991,
  - . du département de la Martinique, après le 26 mars 1993,
  - . du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000,
  - du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43).

### Dérogation aux interdictions :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4e classe (art. R. 415-1 1e C.Env 750 € d'amende)
- Infraction: délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national:

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces);
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection art. 1 et 3.

### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes II et IV;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) annexe A.

### Niveau international:

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 annexe I et II;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 annexe II :
- convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite Convention Ospar), signée à Paris le 22 septembre 1992 annexe V :
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 - annexes II et IV;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) annexe I ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II.











# ortue de Kemp

# (Lepidochelys kempii)

Autres noms : Kemp's ridley turtle (EN), Tortuga Iora (ES)

	Classification
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Reptiles (Reptilia)
Ordre	Chéloniens (Testudines)
Famille	Chéloniidés (Cheloniidae)

Statut Liste Rouge UICN - mondial : en danger critique





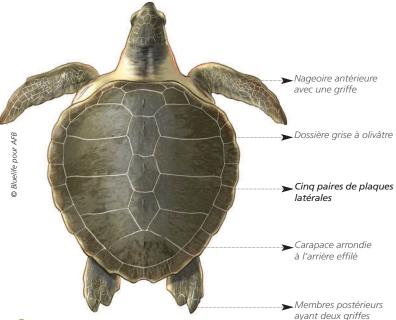




- 1 Face dorsale.
- 2 Juvénile de tortue de Kemp.

# Identification

- Poids entre 30 et 50 kg
- Longueur allant de 55 à 75 cm (moyenne autour de 65 cm, une des deux plus petites tortues marines)
- Œufs d'environ 30 g ayant un temps d'incubation de 55-60 jours
- Teinte : dossière gris-olive et plastron blanc jaunâtre
- Carapace en forme effilée vers l'arrière et arrondie
- Dossière : composé de cinq paires de plaques latérales
- Nageoires ayant une griffe et membres arrières ayant une à deux griffes
- Nouveau-nés : environ 25 mm pour 15-20 g



# Cycle de vie

- Longévité allant de 30 à 50 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 11 et 35 ans
- Alimentation : omnivore (mollusques, petits crustacés et plus rarement des
- Reproduction: 1 à 3 pontes de 90 à 130 œufs par saison de reproduction; tous les 1 à 3 ans

# Comportement

Espèce migratrice selon deux routes de migration.

On peut les observer de jour sur les côtes lors des pontes collectives nommées arribadas. Mis à part pendant ces pontes et les accouplements qui s'effectuent en mer, cette espèce est plutôt solitaire. Capacité de plonger à de grandes profondeurs. Les nouveau-nés mettent 3 à 7 jours pour ramper du nid jusqu'à ľeau.

# **H**abitat

Vie plutôt près des côtes (baies et lagons à fond sableux ou boueux) mais peut aussi aller en haute mer. La reproduction s'effectue entre avril et juillet.



Aire de répartition de l'espèce.

# Répartition géographique

Présence uniquement sur les côtes des États-Unis, du Mexique et des Caraïbes. L'espèce a été observée seulement occasionnellement dans les espaces maritimes de Méditerranée.

# Réglementation

### **■** Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
- destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
- destruction ou enlèvement des œufs et des nids ;
- destruction, mutilation, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des tortues marines ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non, des tortues marines ou de leurs œufs prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991,
  - . du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991,
  - . du département de la Martinique, après le 26 mars 1993,
  - . du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000,
  - . du territoire européen des autres États membres de l'Union Européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Dérogation aux interdictions :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet) ;
- dans un intérêt de conservation, de santé et sécurité publiques ou à des fins de recherche et sous certaines conditions.

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle: contravention de la 4e classe (art. R. 415-1 1° C.Env 750 € d'amende).
- Infraction: délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env).
- Aggravation des sanctions si commis en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env).

### ■ Textes de références

### Niveau national:

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces);
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations);
- arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection art. 1 et 3.

# Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite Directive Habitats-Faune-Flore) annexe IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) annexe A.

# Niveau international:

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 annexes I et II
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 annexe II
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

# Références

- INPN. Accessed July 27, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\_nom/77352/tab/statut
- Klug (Z.) 2006. "Lepidochelys kempii" (Online), Animal Diversity Web. Accessed July 27, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Lepidochelys\_kempii/
- iucn-mtsg.org. Accessed July 27, 2017 at https://iucn-mtsg.org/about-turtles/species/kemps-ridley/
- Arkive. Accessed July 27, 2017 at http://www.arkive.org/kemps-ridley-turtle/lepidochelys-kempii/
- NOAA fisheries. Accessed July 27, 2017 at http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/turtles/kempsridley.html

### Crédits photographiques

https://commons.wikimedia.org/

https://www.flickr.com/

https://creativecommons.org/share-your-work/public-domain/cc0

https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020









# ortue olivâtre

(Lepidochelys olivacea)

Autres noms : Tortue de Ridley, Olive ridley turtle (EN), Tortuga Olivacea (ES)

	Classification
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Reptiles (Reptilia)
Ordre	Chéloniens (Testudines)
Famille	Chéloniidés (Cheloniidae)

Statut Liste Rouge UICN - mondial: vulnérable Statut Liste Rouge UICN - Guyane : quasi-menacée

Alan Harper (flickr

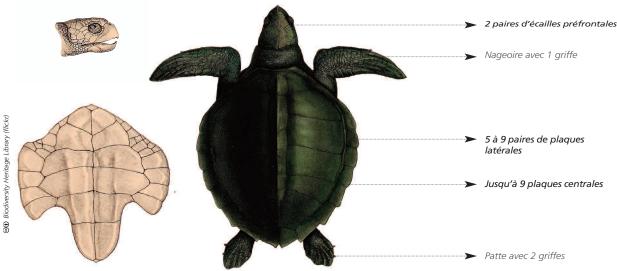
900

1 - Juvénile de tortue olivâtre

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Reptiles (Reptilia)
Ordre	Chéloniens (Testudines)
Famille	Chéloniidés (Cheloniidae)

Identification

- Poids jusqu'à 70 kg
- Longueur allant de 50 à 75 cm (c'est l'une des deux plus petites tortues marines)
- Œufs d'environ 40 g ayant un temps d'incubation de 50 à 60 jours
- Teinte : dossière gris/vert olive et plastron blanc jaunâtre
- Dossière (carapace) : légèrement en forme de cœur au contour circulaire composée de cinq à neuf plaques latérales et jusqu'à neuf plaques vertébrales (la plaque nucale touche les premières plaques latérales)
- Tête étroite et petite avec deux paires d'écailles préfrontales
- Nageoires ayant une griffe et pattes en ayant deux
- Juvénile : carapace ayant 5 crêtes longitudinales (3 sur la dossière et 2 sur le plastron), plaques légèrement imbriquées, 25 mm de longueur pour 15-20 g



# Cycle de vie

- Longévité inconnue
- Maturité sexuelle atteinte lorsque la carapace fait environ 60 cm (entre 10
- Alimentation : carnivore (mollusques, poissons, crustacés)
- Reproduction: 1 à 3 pontes de 100 à 120 œufs par saison de reproduction (espacées de 14 à 28 jours); tous les 1 à 3 ans.

# Comportement

Espèce migratrice. On peut les observer sur les côtes lors des reproductions. Les pontes se font en journée et parfois collectivement ce qui conduit à des rassemblements, nommés "arribadas", de centaines à milliers de femelles. Les juvéniles resteraient probablement plusieurs années en haute mer en se nourrissant de planctons, tuniciers et petites méduses.

# **H**abitat

Espèce pélagique des eaux tropicales (vie au large des côtes). La reproduction s'effectue pendant les saisons chaudes (printemps-été).

# Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tropicaux. On peut donc la trouver dans tous les espaces maritimes tropicaux (Antilles, Réunion, TAAF îles éparses, Guyane, île de Clipperton, Nouvelle-Calédonie et occasionnellement à Mayotte et en Polynésie française).



- Aire de répartition de l'espèce.
- Principaux lieux de ponte
- Autres lieux de pontes.

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
- destruction ou enlèvement des œufs et des nids ;
- destruction, mutilation, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des tortues marines ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non, des tortues marines ou de leurs œufs prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991,
  - . du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991,
  - . du département de la Martinique, après le 26 mars 1993,
  - du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000,
  - du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43).

### Dérogation aux interdictions :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle: contravention de la 4° classe (art. R. 415-1 1° C.Env 750 € d'amende)
- Infraction: délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env).
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national:

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces);
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection art. 1 et 3.

### Niveau international:

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 annexes I et II;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 annexe II ;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 annexes II et IV.





